

Séance publique du 12 juin 2006

Délibération n° 2006-3487

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Transaction avec monsieur Malécot à la suite de l'annulation de ses contrats de travail**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Sur la base d'une première délibération n° 2004-2304 en date du 15 novembre 2004, qui crée le poste de directeur des relations internationales, laquelle n'a pas fait l'objet de recours, le président de la Communauté urbaine a recruté, par un contrat d'un mois en date du 7 mars 2005, monsieur Malécot en qualité de directeur des relations internationales à mi-temps au sein de la direction générale des services et a fixé sa rémunération à l'indice majoré 1 783, plus prime de fin d'année et intéressement.

Par délibération du conseil de Communauté en date du 14 mars 2005 et par le contrat en date du 21 avril 2005 d'une durée de trois ans, le président de la Communauté urbaine a recruté, en qualité de directeur des relations internationales à mi-temps, monsieur Malécot et a fixé sa rémunération à l'indice majoré 1 847, plus prime de fin d'année et intéressement.

Monsieur le préfet du Rhône a saisi le tribunal administratif de Lyon le 13 juillet 2005 de deux requêtes enregistrées au greffe sous les numéros 0505145 et 0505148 afin de demander l'annulation de l'ensemble des délibérations et contrats susvisés.

Par décision en date du 20 avril 2006, le tribunal administratif de Lyon a donné droit à la requête de monsieur le préfet du Rhône en annulant le contrat du 7 mars 2005, ainsi que la délibération du 14 mars 2005 et le contrat du 21 avril 2005, au motif que l'ensemble de ces actes est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, au regard du principe de parité qui s'applique entre les différentes fonctions publiques.

En application du jugement du tribunal administratif de Lyon, la Communauté urbaine a demandé le remboursement intégral des sommes perçues par monsieur Malécot à compter du 7 mars 2005 ; soit 54 245,23 €.

Monsieur Malécot a formé une demande indemnitaire à l'encontre de la Communauté urbaine en dédommagement de l'ensemble du préjudice subi à la suite de l'annulation des délibérations et contrats susmentionnés.

Les parties ont finalement décidé de se rapprocher pour mettre un terme amiable aux différends les opposant et ont convenu d'entériner par une transaction, les termes de leur accord, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

La Communauté urbaine accepte de verser à monsieur Malécot, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs pour le service fait en tant que directeur des relations internationales, ainsi que pour le préjudice matériel et le préjudice moral subi, la somme nette globale de 54 245,23 €.

Ladite indemnité mettra fin à tout différend passé, présent ou à venir, concernant les faits ci-dessus évoqués, et d'une manière générale, s'agissant des circonstances concernant l'exercice des fonctions de directeur des relations internationales par monsieur Malécot au sein de la Communauté urbaine.

En contrepartie du versement de cette indemnité, monsieur Malécot s'engage à renoncer à toute action contentieuse ou à se désister de toute action en demande indemnitaire formée à l'encontre de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine accepte sans condition ladite renonciation ou ledit désistement.

Sous réserve du parfait règlement de l'indemnité du présent protocole, monsieur Malécot reconnaît être parfaitement rempli de ses droits au titre des salaires, primes et accessoires dus pour l'ensemble des fonctions de directeur des relations internationales de la Communauté urbaine, qu'il a occupé à compter du 7 mars 2005.

Le présent protocole, dès sa signature vaudra transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2058 du code civil. Il aura, en conséquence, entre les parties, l'autorité de la chose jugée et ne pourra être révoqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Enfin, un nouveau contrat sera établi avec monsieur Malécot sur la base de la délibération initiale du 14 novembre 2004 prévoyant un recrutement basé sur la grille indiciaire des ingénieurs en chef hors échelle B, 3° chevron (indice majoré 1 057) avec indemnité spécifique de service à coefficient 1,5 ;

Vu ladite transaction ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel qui lui est soumis, destiné à mettre un terme définitif au différend opposant la Communauté urbaine à monsieur Malécot.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La dépense correspondant à l'indemnité de 54 245,23 € qui sera versée à monsieur Malécot sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 641 360 - fonction 202.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,